

# PROJET DE REFONDATION NATIONALE

## FAQ



QUESTIONS FREQUENTES - Mars 2026

## **SOMMAIRE DES FAQ – PRN DOCUMENT DE REFERENCE**

|                                                                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. NATURE ET INTENTION DU PROJET DE REFONDATION NATIONALE.....</b>                                               | <b>4</b>  |
| 1. Qu'est-ce que le Projet de Refondation Nationale (PRN) ? .....                                                   | 4         |
| 2. Pourquoi parler de « restauration » et non de réforme ? .....                                                    | 4         |
| 3. Le PRN est-il une idéologie ? .....                                                                              | 5         |
| 4. Le PRN est-il de droite ou de gauche ? .....                                                                     | 5         |
| <b>II. LÉGITIMITÉ ET FONDEMENTS JURIDIQUES .....</b>                                                                | <b>5</b>  |
| 5. Le PRN est-il légal ? .....                                                                                      | 5         |
| 6. Le PRN appelle-t-il à la désobéissance ou à la violence ? .....                                                  | 6         |
| 7. Le PRN remet-il en cause l'État de droit ? .....                                                                 | 6         |
| 8. Le PRN conteste-t-il la Constitution ? .....                                                                     | 6         |
| 9. Le consentement démocratique donné par le vote est-il définitif ? .....                                          | 6         |
| 10. Parler de « rupture du consentement démocratique » est-ce anti-démocratique ? .....                             | 7         |
| 11. Cette rupture du consentement constitue-t-elle une insurrection ou un coup de force ? .....                     | 7         |
| 12. Sur quels fondements repose cette démarche de clarification démocratique ? .....                                | 7         |
| 13. Le peuple peut-il exprimer son désaccord en dehors des échéances électorales ? .....                            | 7         |
| 14. Cette démarche n'ouvre-t-elle pas la porte à l'instabilité politique ? .....                                    | 8         |
| 15. La consultation nationale de validation est-elle un référendum officiel ? .....                                 | 8         |
| 16. La consultation nationale de validation produit-elle un effet juridique automatique? .....                      | 8         |
| 17. Comment passe-t-on du mandat populaire aux procédures constitutionnelles régulières ? ..                        | 8         |
| 18. Que se passe-t-il si le peuple rejette le processus ? .....                                                     | 9         |
| <b>III. SOUVERAINETÉ ET PEUPLE.....</b>                                                                             | <b>9</b>  |
| 19. Que signifie « souveraineté populaire » dans le PRN ? .....                                                     | 9         |
| 20. Pourquoi dire que la souveraineté est confisquée ? .....                                                        | 9         |
| 21. Le PRN remet-il en cause le suffrage universel ? .....                                                          | 10        |
| 22. Le peuple est-il capable de gouverner ? .....                                                                   | 10        |
| <b>IV. INSTITUTIONS ET DÉMOCRATIE.....</b>                                                                          | <b>11</b> |
| 23. Le PRN propose-t-il une démocratie directe permanente ? .....                                                   | 11        |
| 24. Quelle place pour le référendum ? .....                                                                         | 11        |
| 25. Le PRN veut-il supprimer le Parlement ? .....                                                                   | 12        |
| 26. Que fait le PRN face aux verrous institutionnels ? .....                                                        | 12        |
| 27. Qu'est-ce que l'Assemblée citoyenne préparatoire ? .....                                                        | 12        |
| 28. Pourquoi l'Assemblée citoyenne préparatoire n'est-elle ni un Parlement bis ni un gouvernement parallèle ? ..... | 13        |
| 29. Qu'est-ce que l'Organe national de transition ? .....                                                           | 13        |
| 30. Quels garde-fous encadrent l'Organe national de transition ? .....                                              | 13        |
| 31. Quelle place pour le RIC et PRAXIS dans la démocratie refondée ? .....                                          | 14        |
| <b>V. RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS .....</b>                                                                       | <b>14</b> |
| 32. Le PRN vise-t-il à punir ou à se venger des dirigeants actuels ? .....                                          | 14        |
| 33. Le PRN prévoit-il des poursuites judiciaires ? .....                                                            | 14        |
| 34. Les dirigeants seront-ils protégés contre l'arbitraire ? .....                                                  | 15        |

|                                                                                             |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 35. Pourquoi parler de responsabilité aujourd'hui ? .....                                   | 15        |
| 36. Que signifie concrètement « exemplarité des responsables publics » ? .....              | 15        |
| 37. Le PRN veut-il instaurer une justice d'exception pour les gouvernants ? .....           | 16        |
| 38. Quelle place pour les audits citoyens et la transparence publique ? .....               | 16        |
| <b>VI. ÉCONOMIE, MONNAIE ET ÉTAT STRATÈGE.....</b>                                          | <b>16</b> |
| 39. Le PRN remet-il en cause l'économie de marché ? .....                                   | 16        |
| 40. Pourquoi parler « d'État stratège » ? .....                                             | 17        |
| 41. Le PRN propose-t-il une sortie brutale de l'euro ou de l'Union européenne ? .....       | 17        |
| 42. Pourquoi la réindustrialisation est-elle centrale ? .....                               | 18        |
| 43. Le PRN prévoit-il des nationalisations ? .....                                          | 18        |
| 44. Pourquoi le PRN insiste-t-il sur un audit financier complet de l'État ? .....           | 19        |
| 45. Quel rôle pour la Banque de France, la fiscalité et le fonds souverain national ? ..... | 19        |
| <b>VII. SOUVERAINETÉS VITALES : ALIMENTAIRE, SANTÉ, ÉNERGIE, RÉSILIENCE NATIONALE.....</b>  | <b>20</b> |
| 46. Pourquoi parler de « souverainetés vitales » ? .....                                    | 20        |
| 47. Le PRN remet-il en cause le système de santé ? .....                                    | 20        |
| 48. Le PRN instrumentalise-t-il les crises sanitaires ? .....                               | 20        |
| 49. Quelle est la position du PRN sur l'énergie ? .....                                     | 21        |
| 50. Le PRN est-il opposé à l'écologie ? .....                                               | 21        |
| 51. Quelle place pour la souveraineté alimentaire ? .....                                   | 21        |
| 52. Pourquoi le PRN inclut-il la pêche dans les souverainetés vitales ? .....               | 22        |
| 53. Que signifie « résilience nationale » ? .....                                           | 22        |
| <b>VIII. CULTURE, IDENTITÉ ET TRANSMISSION.....</b>                                         | <b>23</b> |
| 54. Pourquoi la culture est-elle un enjeu du PRN ? .....                                    | 23        |
| 55. Le PRN défend-il une vision identitaire ou excluante ? .....                            | 23        |
| 56. Que signifie « continuité civilisationnelle » ? .....                                   | 23        |
| 57. Le PRN remet-il en cause la liberté culturelle ou artistique ? .....                    | 24        |
| 58. Pourquoi le PRN insiste-t-il sur la langue française ? .....                            | 24        |
| 59. Pourquoi parler de transmission aujourd'hui ? .....                                     | 24        |
| <b>IX. MISE EN ŒUVRE, TEMPORALITÉ ET MÉTHODE DU PRN .....</b>                               | <b>25</b> |
| 60. Le PRN prévoit-il une mise en œuvre immédiate et brutale ? .....                        | 25        |
| 61. Pourquoi le PRN est-il structuré en phases successives ? .....                          | 25        |
| 62. Quelle est la différence entre le PRN et d'autres projets de rupture ? .....            | 25        |
| 63. Qui décide du rythme et des étapes ? .....                                              | 26        |
| 64. Que se passe-t-il si une phase échoue ou est rejetée ? .....                            | 26        |
| 65. Le PRN garantit-il la stabilité du pays pendant la transition ? .....                   | 27        |
| 66. En quoi la consultation nationale de validation est-elle adaptée à l'urgence ? .....    | 27        |
| <b>X. ANTICIPATION DES QUESTIONS CRITIQUES .....</b>                                        | <b>28</b> |
| 67. Le PRN est-il utopique ? .....                                                          | 28        |
| 68. Pourquoi le PRN peut-il déranger le pouvoir ? .....                                     | 28        |
| 69. Pourquoi maintenant ? .....                                                             | 29        |

Le **Projet de Refondation Nationale** n'est ni une promesse de pouvoir, ni une idéologie, ni la marche vers un homme providentiel.

Il constitue **une démarche collective, pacifique et structurée** destinée à permettre au peuple français de retrouver **un exercice effectif de sa souveraineté**, dans **le cadre du droit**, avec **des garde-fous explicites** et une progression en **trois phases : clarification démocratique, transition et restauration, puis refondation institutionnelle**.

Le PRN n'a pas vocation à remplacer tous les autres travaux existants. Il vise à proposer **une base de travail ouverte, susceptible d'être enrichie, précisée et portée collectivement**. Il ne repose sur **aucune ambition personnelle** ni sur **aucune logique de leadership individuel**.

---

### I. NATURE ET INTENTION DU PROJET DE REFONDATION NATIONALE

---

#### 1. Qu'est-ce que le Projet de Refondation Nationale (PRN) ?

Le Projet de Refondation Nationale est **une méthode civique, politique et démocratique** destinée à permettre au peuple français de retrouver **un exercice effectif de sa souveraineté** lorsque les mécanismes institutionnels existants ne produisent plus suffisamment de légitimité, de confiance ni de résultats conformes à l'intérêt général.

Le PRN n'est **ni un parti politique, ni un programme électoral, ni une doctrine fermée**. C'est **un cadre d'action structuré**, fondé sur **la souveraineté populaire, la non-violence, la progressivité et la validation explicite des citoyens**.

Dans sa version actuelle, il s'organise en trois étapes complémentaires :

-  Une **Phase 1 de clarification démocratique**, destinée à établir clairement la volonté populaire.
  -  Une **Phase 2 de transition et de restauration**, engagée par les voies constitutionnelles régulières.
  -  Une **Phase 3 de refondation**, destinée à reconstruire durablement un cadre institutionnel plus contrôlable par les citoyens.
- 

#### 2. Pourquoi parler de « restauration » et non de réforme ?

Parce que le PRN ne vise pas à corriger marginalement un système devenu instable ou illisible. Il vise à **restaurer des principes fondamentaux** déjà inscrits dans notre tradition constitutionnelle et démocratique : **la souveraineté du peuple, l'équilibre des pouvoirs, la responsabilité des gouvernants, la primauté de l'intérêt national et le contrôle citoyen réel**.

Parler de restauration signifie donc revenir à des fondations démocratiques saines avant d'ouvrir une refondation institutionnelle plus durable.

**Il ne s'agit ni d'un aménagement cosmétique, ni d'une rupture improvisée.**

---

### **3. Le PRN est-il une idéologie ?**

**Non.** Le PRN n'impose pas une vision doctrinale unique de l'économie, de la société ou de la culture.

Son objet premier est de rétablir un cadre démocratique fonctionnel à l'intérieur duquel le peuple pourra ensuite arbitrer librement les grandes orientations du pays.

Le PRN fixe une méthode, pas un catéchisme idéologique. Il cherche à recréer les conditions d'une décision politique légitime, lisible et contrôlable.

---

### **4. Le PRN est-il de droite ou de gauche ?**

**Non.** Le PRN n'a pas pour vocation de se ranger dans les catégories partisans classiques.

Il ne cherche pas à substituer un camp à un autre, mais à rétablir les conditions dans lesquelles le peuple peut effectivement décider.

Il peut donc accueillir des citoyens de sensibilités différentes dès lors qu'ils partagent quelques exigences communes : primauté de la souveraineté populaire, refus de la violence, exigence de responsabilité publique, restauration de la capacité nationale de décision et reconstruction d'institutions réellement contrôlables.

**Le PRN est une démarche de convergence civique**, non un positionnement partisan classique. Il ne repose sur aucune ambition personnelle ni sur aucune logique de leadership individuel.

## **II. LÉGITIMITÉ ET FONDEMENTS JURIDIQUES**

---

### **5. Le PRN est-il légal ?**

**Oui.** Dans son principe comme dans sa méthode. Le PRN se fonde sur **la souveraineté populaire**, sur **les principes constitutionnels** français et sur l'idée simple qu'une démocratie doit pouvoir retrouver, lorsque cela devient nécessaire, des formes **d'expression populaire claires, pacifiques** et juridiquement encadrées.

La **Phase 1** du PRN ne consiste pas à prendre le pouvoir ni à modifier unilatéralement les institutions. Elle consiste à organiser une clarification démocratique par consultations citoyennes sécurisées, jusqu'à une éventuelle consultation nationale de validation. Cette séquence a pour objet de produire **un mandat politique** explicite, et **non un effet juridique automatique**.

Autrement dit, le peuple peut exprimer clairement sa volonté en Phase 1, mais toute activation institutionnelle effective relève ensuite des procédures constitutionnelles régulières de la Phase 2.

**C'est précisément ce séquençage qui rend l'ensemble juridiquement et politiquement défendable.**

---

## **6. Le PRN appelle-t-il à la désobéissance ou à la violence ?**

**Non.** La **non-violence** est une **condition absolue** de légitimité du PRN. Le projet exclut toute **prise de pouvoir par la force**, toute **logique insurrectionnelle** et toute **stratégie de chaos**.

**Le cœur de la méthode n'est pas la confrontation mais la clarification démocratique.**

Le PRN repose sur l'expression civique pacifique, la consultation populaire sécurisée, la progression par étapes et le respect des personnes comme des institutions.

Si des formes d'expression civique sont évoquées, elles ne peuvent être admises que si elles restent strictement non violentes, encadrées et ordonnées à la visibilité d'une crise de légitimité, jamais à la destruction de l'ordre public ni à l'intimidation.

---

## **7. Le PRN remet-il en cause l'État de droit ?**

**Non.** Le PRN part du constat qu'un **État de droit** ne peut fonctionner durablement sans **légitimité démocratique** réelle, sans responsabilité identifiable et sans possibilité effective pour le peuple de faire entendre sa volonté lorsque les mécanismes ordinaires ne suffisent plus.

Son objectif n'est pas de contourner le droit, mais de restaurer la **cohérence entre droit, souveraineté populaire et décision politique**.

**La Phase 1 clarifie** politiquement, **la Phase 2 active** les procédures régulières, **la Phase 3 refonde** durablement les institutions. Le PRN se présente donc comme un retour au droit constitutionnel vivant, pas comme une suspension arbitraire du droit.

---

## **8. Le PRN conteste-t-il la Constitution ?**

**Non. Le PRN ne conteste pas la Constitution** comme socle de la souveraineté nationale, il entend au contraire en **restaurer l'esprit, la hiérarchie et l'effectivité politique**.

Il affirme que les évolutions majeures du cadre institutionnel doivent relever de la volonté populaire, selon des formes claires, lisibles et légitimes.

C'est pourquoi il distingue soigneusement la **clarification démocratique de Phase 1**, la **transition par procédures régulières de Phase 2**, puis la **refondation constitutionnelle de Phase 3**.

La nouvelle Constitution envisagée en Phase 3 ne serait d'ailleurs pas imposée par un organe fermé : elle serait préparée par une **Assemblée constituante mixte et soumise obligatoirement au peuple par référendum**.

---

## **9. Le consentement démocratique donné par le vote est-il définitif ?**

**Non.** Dans une démocratie, **le vote n'est pas un blanc-seing irrévocable**.

La **légitimité politique** suppose un minimum de continuité dans le respect des libertés, de l'intérêt général, de la protection des citoyens et de la loyauté institutionnelle.

Lorsque ces conditions cessent durablement d'être réunies, la légitimité issue du vote peut s'éroder. **Le PRN ne transforme pas ce constat en prétexte au coup de force**, il en fait le point de départ d'une **clarification démocratique pacifique** destinée à vérifier explicitement la volonté populaire.

---

---

## 10. Parler de « rupture du consentement démocratique » est-ce anti-démocratique ?

**Non.** C'est au contraire reconnaître que **la souveraineté demeure attachée au peuple** et n'appartient jamais définitivement aux gouvernants. Parler de rupture du consentement démocratique ne signifie pas nier le suffrage universel.

Cela signifie admettre qu'un système représentatif peut entrer dans une **crise de légitimité** telle qu'une **nouvelle clarification populaire** devient nécessaire.

**Dans le PRN, cette clarification ne se fait ni par la violence ni par l'arbitraire.** Elle se fait par une séquence ordonnée : consultations citoyennes sécurisées, éventuelle consultation nationale de validation, **mandat politique explicite**, puis seulement, si ce mandat existe, activation des procédures régulières.

---

## 11. Cette rupture du consentement constitue-t-elle une insurrection ou un coup de force ?

**Non.** La rupture du consentement démocratique, telle qu'elle est pensée dans le PRN, ne correspond **ni à une insurrection, ni à un coup d'État, ni à une prise de pouvoir par la force.**

Elle désigne une situation de crise politique et de légitimité à laquelle il faut répondre par plus de clarté démocratique, non par moins.

C'est précisément pour cela que **la Phase 1 ne crée aucun effet juridique automatique** et n'autorise aucune substitution immédiate aux institutions existantes.

---

## 12. Sur quels fondements repose cette démarche de clarification démocratique ?

Elle repose sur plusieurs principes fondamentaux :

-  **La souveraineté nationale appartient au peuple** (article 3 de la Constitution).
-  Le pouvoir politique est **délégué**, non confisqué.
-  Le contrat social implique une **réciprocité** : protection contre obéissance.

Lorsque l'État ne remplit plus durablement ses obligations essentielles, la base du consentement se trouve juridiquement fragilisée.

---

## 13. Le peuple peut-il exprimer son désaccord en dehors des échéances électorales ?

**Oui.** Une démocratie ne se réduit pas à un rendez-vous électoral périodique.

Lorsque des choix majeurs engagent durablement l'avenir du pays, il doit exister des moyens complémentaires, sûrs et lisibles d'expression populaire.

Dans le PRN, cette exigence prend la forme de **consultations citoyennes sécurisées et d'une éventuelle consultation nationale de validation**, destinées à mesurer une volonté populaire réelle, large et vérifiable.

L'objectif n'est pas l'agitation permanente, mais la possibilité d'une expression populaire claire lorsque la situation l'exige.

---

#### **14. Cette démarche n'ouvre-t-elle pas la porte à l'instabilité politique ?**

**Non.** Parce qu'elle est précisément conçue pour éviter à la fois l'enlisement, le vide institutionnel et les dérives autoritaires.

Le PRN repose sur **la progressivité**, la limitation des mandats transitoires, la **continuité de l'État**, la protection des services essentiels et **l'encadrement juridique** constant des étapes.

-  **La Phase 1** ne bouleverse pas immédiatement l'ordre institutionnel, elle clarifie.
-  **La Phase 2** ne procède pas par improvisation, elle active les procédures régulières.
-  **La Phase 3** ne fige pas le système, elle reconstruit des institutions plus stables et plus contrôlables.

**La stabilité n'est donc pas l'ennemie du PRN. Elle en est une condition de crédibilité.**

---

#### **15. La consultation nationale de validation est-elle un référendum officiel ?**

**Non.** Dans la logique du PRN, la consultation nationale de validation appartient à la Phase 1 de clarification démocratique.

Elle sert à établir clairement la volonté populaire et à produire, le cas échéant, un mandat politique explicite.

Elle ne doit donc pas être confondue avec les procédures constitutionnelles formelles qui peuvent ensuite intervenir en Phase 2 ou avec le référendum constitutionnel final de Phase 3.

---

#### **16. La consultation nationale de validation produit-elle un effet juridique automatique ?**

**Non.** C'est l'un des garde-fous essentiels du PRN.

La Phase 1 ne modifie pas à elle seule les institutions et ne crée aucun effet juridique automatique.

Elle peut en revanche produire un **mandat politique explicite** suffisamment clair pour justifier l'ouverture, en Phase 2, des procédures constitutionnelles régulières nécessaires à la transition.

---

#### **17. Comment passe-t-on du mandat populaire aux procédures constitutionnelles régulières ?**

Le passage ne se fait ni mécaniquement ni par proclamation. Il suppose d'abord qu'un **mandat populaire explicite** ait été établi en Phase 1.

Il suppose ensuite que les **étapes de transition** soient engagées par les voies constitutionnelles régulières prévues dans la logique de la Phase 2.

Autrement dit, **le peuple clarifie politiquement en amont, puis le droit organise institutionnellement la suite.**

C'est cette articulation entre légitimité populaire et encadrement juridique qui fait la solidité de la méthode.

---

## **18. Que se passe-t-il si le peuple rejette le processus ?**

### **Le processus s'arrête.**

Si la consultation nationale de validation ne confirme pas clairement l'ouverture du processus, aucune activation de la Phase 2 ne peut être légitimement engagée dans le cadre du PRN.

Ce point est essentiel : le PRN n'a pas vocation à forcer le peuple, mais à lui redonner la première parole.

**Sans validation populaire, il n'y a ni mandat, ni transition, ni bascule.**

## **III. SOUVERAINETÉ ET PEUPLE**

---

### **19. Que signifie « souveraineté populaire » dans le PRN ?**

Dans le PRN, la **souveraineté populaire** signifie que le peuple demeure **l'autorité politique suprême et la source ultime de toute légitimité** institutionnelle.

Les institutions ne valent que par le consentement populaire, et les décisions majeures qui engagent durablement l'avenir du pays doivent pouvoir être éclairées, validées ou refusées par les citoyens dans des formes claires, pacifiques et démocratiquement fondées.

Dans la logique désormais retenue par le PRN, cette souveraineté ne s'exerce pas par agitation permanente ni par substitution immédiate aux institutions existantes.

Elle s'exprime d'abord, en Phase 1, par une clarification démocratique fondée sur des consultations citoyennes sécurisées permettant d'établir clairement la volonté populaire avant toute activation institutionnelle plus profonde.

**La souveraineté populaire n'est donc ni un slogan ni une abstraction.**

Elle est le principe selon lequel le peuple ne disparaît pas après le vote : il reste le titulaire du pouvoir politique, directement ou par l'intermédiaire de mécanismes de validation, de contrôle et de responsabilité démocratique.

---

### **20. Pourquoi dire que la souveraineté est confisquée ?**

Parce qu'il existe un décalage croissant entre :

-  les choix exprimés par les citoyens,
-  et les décisions réellement mises en œuvre.

Cette confiscation se manifeste notamment par :

-  l'impossibilité pratique de corriger certaines orientations politiques,
-  la dilution de la responsabilité des dirigeants,
-  le transfert de compétences décisives hors du contrôle démocratique.

Le PRN part de ce **constat politique**, sans désigner d'ennemi abstrait, et propose de **réinscrire la souveraineté dans un cadre effectif**. Le PRN répond à cette confiscation non par une rupture de force, mais par une **clarification démocratique** permettant d'établir clairement la volonté populaire.

## 21. Le PRN remet-il en cause le suffrage universel ?

**Non.** Le suffrage universel demeure un pilier fondamental de la démocratie.

Le PRN constate toutefois que le vote, à lui seul, ne suffit plus à garantir :

-  la responsabilité des gouvernants,
-  la conformité durable des politiques à la volonté générale.

Le PRN ne supprime pas le suffrage universel, il vise à le **compléter** par des mécanismes de contrôle, de validation et de responsabilité démocratique.

---

## 22. Le peuple est-il capable de gouverner ?

**Oui.** Le PRN ne repose pas sur l'idée que le peuple gouverne tout au quotidien, mais sur le principe qu'il **arbitre** les orientations majeures, **fixe des limites** claires, et **valide** ou **refuse** les trajectoires décisives.

Les citoyens sont capables de :

-  définir des orientations majeures,
-  fixer des limites claires,
-  valider ou refuser des trajectoires politiques.

La démocratie ne consiste pas à infantiliser le peuple, mais à **lui reconnaître sa capacité de discernement collectif**.

---

## IV. INSTITUTIONS ET DÉMOCRATIE

---

### 23. Le PRN propose-t-il une démocratie directe permanente ?

**Non.** Le PRN ne propose ni une démocratie directe permanente, ni la suppression du principe représentatif, ni une remise en cause du besoin d'institutions stables, de représentants élus et d'une organisation durable de l'État.

Le PRN cherche à rééquilibrer la démocratie, non à la rendre ingouvernable. Dans sa logique actuelle, la souveraineté populaire s'exerce de manière structurée :

-  **En Phase 1**, par une clarification démocratique fondée sur des consultations citoyennes sécurisées.
-  **En Phase 2**, par des procédures constitutionnelles régulières et des validations formelles.
-  **En Phase 3**, par des mécanismes pérennes de contrôle citoyen intégrés au nouveau cadre institutionnel.

Autrement dit, le PRN ne veut pas gouverner par consultation permanente. Il veut permettre au peuple d'intervenir clairement sur les décisions structurantes, tout en conservant des institutions capables d'assurer la continuité de l'État, la stabilité du pays et la responsabilité des gouvernants.

---

### 24. Quelle place pour le référendum ?

Le référendum occupe une place importante dans le PRN, mais il faut distinguer clairement plusieurs niveaux.

-  **En Phase 1**, il n'est pas question d'un référendum officiel au sens constitutionnel immédiat, mais d'une consultation nationale de validation destinée à établir clairement la volonté populaire. Cette consultation ne produit aucun effet juridique automatique, elle peut seulement créer un mandat politique explicite ouvrant, le cas échéant, la Phase 2.
-  **En Phase 2**, les grandes orientations nationales peuvent être soumises à des procédures démocratiques formelles, dans le respect des voies constitutionnelles régulières. Le PRN ne contourne donc pas le droit, il articule mandat populaire et mise en œuvre institutionnelle régulière.
-  **En Phase 3**, le référendum retrouve une place durable dans le nouveau cadre institutionnel : la nouvelle Constitution est soumise obligatoirement au peuple, et des outils comme le Référendum d'Initiative Citoyenne (RIC) sont intégrés au fonctionnement normal de la démocratie refondée.

Le référendum n'est donc ni un gadget consultatif ni un mode de gouvernement permanent. Il est un outil de souveraineté populaire, utilisé à bon escient, selon des finalités distinctes à chaque phase du processus.

---

## 25. Le PRN veut-il supprimer le Parlement ?

**Non.** Le PRN ne vise pas à supprimer le Parlement ni à abolir durablement les institutions représentatives.

En revanche, le document de référence prévoit en Phase 3 une transformation profonde du Parlement, afin de mettre fin à la professionnalisation excessive de la politique, aux compromis opaques entre appareils partisans et aux logiques de carrière qui affaiblissent la représentation réelle. Cette transformation ne supprime pas la représentation démocratique, elle cherche au contraire à la rendre plus indépendante, plus lisible et moins capturable.

Le PRN ne remplace donc pas le Parlement par le vide ni par un pouvoir diffus. Il entend restaurer un équilibre des pouvoirs plus réel, dans lequel la représentation demeure, mais sous un contrôle citoyen renforcé et dans un cadre institutionnel moins verrouillé.

---

## 26. Que fait le PRN face aux verrous institutionnels ?

Le PRN ne cherche pas à contourner les institutions par la force ni à proclamer un ordre parallèle. Il cherche à lever les blocages démocratiques par une séquence ordonnée, légitime et juridiquement défendable.

La première réponse aux verrous institutionnels est la **clarification démocratique**. Le peuple est consulté progressivement sur des sujets concrets, puis, lorsque les conditions sont réunies, une consultation nationale de validation permet d'établir clairement s'il existe ou non un mandat populaire explicite pour ouvrir la transition.

Si ce mandat n'existe pas, le processus s'arrête.

S'il existe, la suite ne se fait pas par auto-attribution de pouvoir, mais par activation des procédures constitutionnelles régulières prévues en Phase 2. Le cœur de la méthode est donc simple : le peuple clarifie politiquement, puis le droit organise institutionnellement la suite.

L'objectif n'est pas l'instabilité, mais la restauration d'une capacité de décision collective aujourd'hui affaiblie par l'accumulation de blocages, de captations et d'irresponsabilités.

---

## 27. Qu'est-ce que l'Assemblée citoyenne préparatoire ?

L'Assemblée citoyenne préparatoire est **un organe temporaire** de travail qui ne peut être désigné qu'après approbation de la consultation nationale de validation en Phase 1. Sa fonction est de préparer les propositions nécessaires à l'organisation de la transition démocratique et institutionnelle envisagée dans le PRN.

Elle n'exerce **aucun pouvoir exécutif, aucun pouvoir législatif et aucun pouvoir normatif autonome**. Sa mission consiste exclusivement à analyser les propositions issues des consultations citoyennes, à structurer un cadre de transition et à préparer ce qui pourra ensuite être soumis aux procédures constitutionnelles prévues en Phase 2.

Elle n'est donc pas un nouvel organe souverain. **Elle est un instrument préparatoire, strictement limité**, destiné à éviter l'improvisation tout en respectant la hiérarchie entre mandat populaire et mise en œuvre institutionnelle.

## **28. Pourquoi l'Assemblée citoyenne préparatoire n'est-elle ni un Parlement bis ni un gouvernement parallèle ?**

Parce qu'**elle ne décide pas, ne gouverne pas et ne légifère pas.**

Le document de référence est explicite : cette assemblée est un organe de travail, pas une institution de substitution. Elle ne peut en aucun cas se substituer aux institutions existantes.

Son rôle est préparatoire : recueillir, structurer, formuler et transmettre des propositions dans un cadre transparent, afin que la transition éventuelle ne repose ni sur l'improvisation ni sur une confiscation du processus par quelques acteurs.

Le PRN évite ainsi deux écueils : d'un côté le vide politique, de l'autre la création d'un pouvoir parallèle autoproclamé. **L'Assemblée citoyenne préparatoire existe précisément pour préparer sans se substituer.**

---

## **29. Qu'est-ce que l'Organe national de transition ?**

L'Organe national de transition appartient à la Phase 2. Il ne relève donc pas de la simple clarification démocratique. Il correspond à un **dispositif provisoire** de sauvegarde démocratique destiné à assurer la **continuité de l'État**, la sécurité des personnes et des services essentiels, et le rétablissement d'un fonctionnement démocratique pleinement légitime.

Il n'a pas vocation à gouverner durablement, ni à se substituer à long terme aux institutions légitimes. Sa raison d'être est **transitoire, fonctionnelle et strictement encadrée.**

Autrement dit, **il ne faut pas le confondre avec une prise de pouvoir.** Dans la logique du PRN, il s'agit d'un mécanisme limité, activé dans un cadre juridique et politique précis, pour empêcher à la fois le vide institutionnel et la dérive arbitraire.

---

## **30. Quels garde-fous encadrent l'Organe national de transition ?**

Le document de référence prévoit une **Charte d'engagement public** applicable à l'Organe national de transition. Cette charte pose plusieurs garde-fous majeurs.

D'abord, l'organe agit **sous contrôle permanent de la souveraineté populaire** et doit rendre compte publiquement et régulièrement de ses décisions, de ses actions et de l'avancement du processus. Toute décision engageant durablement les institutions ou les finances publiques doit être explicitement justifiée et accessible aux citoyens.

Ensuite, **sa durée est strictement limitée.** Son mandat n'est pas renouvelable sans validation populaire explicite, et toute prolongation automatique est interdite.

Enfin, il est soumis à une exigence de **neutralité politique** : il n'a pas vocation à porter un programme idéologique, ni à imposer des réformes structurelles de long terme en dehors de sa mission de sauvegarde, de stabilisation et de préparation au rétablissement démocratique.

Ces garde-fous sont essentiels : ils visent précisément à empêcher qu'un dispositif transitoire ne se transforme en pouvoir autonome, durable ou captif d'intérêts partisans.

---

### **31. Quelle place pour le RIC et PRaXIS dans la démocratie refondée ?**

Le **Référendum d'Initiative Citoyenne (RIC)** et la plateforme numérique souveraine **PRaXIS** appartiennent à la **Phase 3**, c'est-à-dire au cadre institutionnel durable issu de la refondation. Ils ne constituent pas le cœur de la Phase 1, qui vise d'abord à clarifier la volonté populaire.

Le RIC est prévu comme un outil constitutionnel permanent pouvant être **législatif**, **abrogatoire** ou **révocatoire**. Il vise à permettre au peuple d'exercer sa souveraineté de manière continue et non uniquement lors des élections.

PRaXIS est conçue comme une **plateforme nationale de participation civique**, avec code auditable, système infalsifiable, accessibilité universelle et contrôle citoyen indépendant. Son rôle est de rendre possible une participation démocratique moderne, traçable et sécurisée.

Leur fonction commune est claire : ancrer durablement le contrôle citoyen dans les institutions, afin que la démocratie refondée soit non seulement représentative, mais aussi vérifiable, participative et beaucoup moins confiscable.

## **V. RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS**

---

### **32. Le PRN vise-t-il à punir ou à se venger des dirigeants actuels ?**

**Non.** Le Projet de Refondation Nationale n'est **ni un tribunal politique ni un instrument de vengeance**.

Le PRN ne vise pas à désigner des coupables par avance ni à organiser une épuration politique. Il vise à **restaurer des mécanismes normaux de responsabilité** aujourd'hui affaiblis, contournés ou rendus inopérants. La responsabilité politique n'est pas la vengeance, elle est la contrepartie normale de l'exercice du pouvoir.

Dans le PRN final, cette exigence prend une forme plus nette : **toute fonction de pouvoir implique responsabilité**, et la décision publique doit redevenir traçable, justifiable et soumise à des mécanismes effectifs de contrôle.

---

### **33. Le PRN prévoit-il des poursuites judiciaires ?**

Le PRN ne prévoit **aucune poursuite collective ni automatique**. Toute responsabilité pénale, administrative ou disciplinaire relève des **juridictions compétentes**, du droit applicable et de procédures contradictoires.

Le PRN affirme simplement qu'aucun responsable public ne doit être placé au-dessus des lois, ni à l'abri durable de tout contrôle. Le document de référence prévoit d'ailleurs une justice indépendante et responsable, ainsi qu'un principe constitutionnel selon lequel la responsabilité des gouvernants peut être engagée lorsque leurs décisions portent atteinte de manière manifeste à l'intérêt général, aux libertés fondamentales ou à la souveraineté nationale.

Autrement dit, le PRN n'organise pas la justice à la place des juges. Il défend le retour à une application normale, impartiale et effective du droit.

---

### 34. Les dirigeants seront-ils protégés contre l'arbitraire ?

**Oui.** Le PRN repose sur le respect strict de l'État de droit. Aucune sanction ne peut être décidée sans base légale, sans procédure régulière, sans droits de la défense et sans possibilité de recours.

La restauration démocratique ne peut pas se faire au prix de l'injustice ou de l'arbitraire. C'est précisément pour cela que le PRN insiste sur des procédures claires, sur la traçabilité des décisions publiques et sur la distinction entre responsabilité politique, responsabilité administrative et responsabilité pénale.

Le document de référence ajoute un élément important : **l'exemplarité publique doit être garantie** par des règles constitutionnelles de transparence et de responsabilité, non par des mesures d'exception.

---

### 35. Pourquoi parler de responsabilité aujourd'hui ?

Parce qu'**une démocratie sans responsabilité réelle finit par devenir une oligarchie** de fait. Lorsque les décisions n'ont plus de conséquences, que les erreurs ne sont jamais reconnues, que les conflits d'intérêts restent opaques et que les mécanismes de contrôle sont neutralisés, la confiance démocratique s'effondre. **Le PRN veut réintroduire la responsabilité comme pilier central de l'autorité légitime.**

C'est pourquoi le document de référence prévoit notamment :

-  Une obligation constitutionnelle de transparence pour les responsables publics sur leurs intérêts, leurs activités et leurs conflits potentiels,
-  Des sanctions effectives en cas de manquement,
-  L'interdiction de déléguer l'élaboration de politiques publiques à des cabinets de conseil privés,
-  Et des dispositifs permanents de contrôle citoyen, d'audits publics et de transparence budgétaire.

La responsabilité n'est donc pas une logique punitive. **Elle est la condition d'un pouvoir qui reste au service du bien commun et sous contrôle démocratique.**

---

### 36. Que signifie concrètement « exemplarité des responsables publics » ?

L'exemplarité signifie qu'**une fonction publique élevée** ne donne pas plus de droits à l'opacité, elle **impose au contraire davantage de devoirs**. Le document de référence prévoit une obligation de transparence concernant les intérêts, les activités et les conflits potentiels des responsables publics.

Cela signifie aussi que la décision publique doit être protégée contre les influences privées dissimulées. Le PRN prévoit explicitement que **l'élaboration des politiques publiques ne peut pas être déléguée à des intérêts privés**, et que toute expertise externe doit rester consultative et transparente.

L'exemplarité ne renvoie donc pas à une morale de façade. Elle renvoie à des obligations vérifiables, à des incompatibilités claires, à des déclarations sincères et à des sanctions en cas de manquement.

### **37. Le PRN veut-il instaurer une justice d'exception pour les gouvernants ?**

**Non.** Le PRN ne prévoit aucune justice politique d'exception. Il ne crée ni tribunal spécial de circonstance, ni mécanisme d'épuration, ni procédure dérogatoire destinée à contourner les garanties du procès équitable. Cette réponse découle directement de l'esprit du bloc ancien et de la logique générale du document de référence.

Ce que le PRN demande, c'est **une justice réellement indépendante** dans l'exercice de ses fonctions, mais également inscrite dans un cadre assurant l'équilibre des pouvoirs et empêchant les blocages corporatistes ou l'impunité de fait.

Autrement dit, il ne s'agit pas de juger autrement les gouvernants, **il s'agit d'éviter qu'ils échappent, en pratique, au droit commun de la responsabilité.**

---

### **38. Quelle place pour les audits citoyens et la transparence publique ?**

Ils occupent une place centrale dans la démocratie refondée. Le document de référence prévoit des audits citoyens réguliers portant sur le fonctionnement des institutions, l'action de l'État et les finances publiques, ainsi qu'une **transparence budgétaire intégrale** permettant à tout citoyen de consulter l'utilisation des fonds publics, les dépenses de l'État et les engagements financiers nationaux.

Ces mécanismes ne remplacent pas les juridictions ni les autorités administratives compétentes. Ils complètent les contrôles institutionnels en donnant aux citoyens des moyens concrets de surveillance, de compréhension et d'alerte.

**Le PRN ne veut donc pas seulement sanctionner après coup. Il veut aussi prévenir les dérives par la lumière, la traçabilité et le contrôle continu.**

## **VI. ÉCONOMIE, MONNAIE ET ÉTAT STRATÈGE**

---

### **39. Le PRN remet-il en cause l'économie de marché ?**

**Non.**

Le Projet de Refondation Nationale ne remet pas en cause **l'économie de marché**, l'initiative privée, l'entrepreneuriat ni la liberté d'entreprendre.

En revanche, le PRN refuse que le marché se substitue à la souveraineté politique ou que **l'économie réelle soit sacrifiée** à des logiques de financiarisation, de dépendance extérieure ou de dérégulation sans limite. Le document de référence vise explicitement le passage d'un modèle financiarisé et dépendant à un modèle productif, souverain et orienté vers l'économie réelle.

Le PRN défend donc une économie de marché encadrée par l'intérêt national, **orientée vers la production, la résilience, l'investissement utile et la protection des capacités stratégiques du pays.** Il ne s'agit ni d'étatisation généralisée, ni de laisser-faire absolu.

---

#### **40. Pourquoi parler « d'État stratégie » ?**

Parce que certaines fonctions ne peuvent pas être abandonnées à des logiques privées, court-termistes, idéologiques ou supranationales.

Le document de référence fait clairement apparaître que des domaines comme la **monnaie**, le **crédit**, la **dette**, l'**industrie stratégique**, l'**énergie**, les **infrastructures**, la **défense**, les **composants critiques**, la **santé stratégique** ou encore la **politique économique de long terme** relèvent de la souveraineté nationale et ne peuvent être laissés sans pilotage public cohérent.

L'État stratégie ne signifie pas un État omniprésent dans tout.

Il signifie un État capable de :

-  **Protéger** les intérêts vitaux.
-  **Planifier** sur le long terme.
-  **Orienter** les investissements structurants.
-  **Défendre** l'économie réelle.
-  **Garantir** l'indépendance nationale dans les secteurs décisifs.

Autrement dit, l'État stratégie n'est pas l'État bureaucratique, c'est l'État qui sait ce qu'il doit protéger et reconstruire.

---

#### **41. Le PRN propose-t-il une sortie brutale de l'euro ou de l'Union européenne ?**

**Non.** Il ne propose ni improvisation, ni rupture chaotique. La stabilité économique, la protection de l'épargne, la continuité des échanges et la sécurité des citoyens priment sur toute posture de précipitation.

En revanche, le document de référence est plus explicite sur le fond : la restauration d'une souveraineté monétaire et financière réelle implique de **reprendre le contrôle de la monnaie, du crédit et de la dette**, avec **création d'un franc de transition, double circulation euro/franc, réactivation pleine et entière de la Banque de France comme banque centrale nationale, blocage temporaire des flux spéculatifs**, puis préparation d'un **franc souverain stable**. Il affirme aussi, pour la souveraineté économique et industrielle, qu'une **sortie complète de l'UE et de l'euro** constitue la condition d'une souveraineté pleinement retrouvée.

La bonne formulation est donc la suivante :

Le PRN ne propose pas une sortie **brutale**, mais une transition **souveraine, progressive, juridiquement et techniquement sécurisée**, décidée politiquement dans le cadre du processus global et conduite de manière à protéger la population, l'économie réelle et la continuité nationale.

## 42. Pourquoi la réindustrialisation est-elle centrale ?

Parce que **la souveraineté politique est indissociable de la souveraineté productive.**

Un pays qui ne produit plus suffisamment dépend de décisions extérieures pour :

-  **Se nourrir.**
-  **Se soigner.**
-  **Produire son énergie.**
-  **S'équiper technologiquement.**
-  **Se défendre.**
-  **Maintenir son tissu social et territorial.**

Le document de référence prévoit donc la **relocalisation des industries stratégiques**, notamment dans les domaines des médicaments, de la défense, de l'énergie et des composants, la constitution de **réserves stratégiques nationales**, des **barrières douanières intelligentes**, ainsi qu'une politique de production appuyée sur une énergie abondante et stable.

La réindustrialisation n'est pas présentée comme une préférence idéologique, mais comme une condition de survie nationale, de prospérité durable et de résilience collective.

---

## 43. Le PRN prévoit-il des nationalisations ?

Le PRN n'exclut pas des nationalisations **ciblées, temporaires et juridiquement encadrées** lorsque des secteurs stratégiques vitaux sont menacés, abandonnés ou captés de manière contraire à l'intérêt national.

Il ne s'agit pas d'une étatisation généralisée de l'économie. Il s'agit de protéger, lorsque c'est nécessaire, des outils essentiels à l'indépendance du pays, à la continuité des services vitaux ou à la préservation du patrimoine économique national. Cette logique est cohérente avec le document de référence, qui prévoit notamment un **fonds souverain national** chargé d'investir dans les filières stratégiques, de protéger les entreprises françaises et de valoriser le patrimoine économique national.

Le critère n'est donc pas idéologique. Le critère est simple : **un secteur vital pour la souveraineté nationale peut justifier une reprise de contrôle publique lorsque l'intérêt général l'exige.**

---

#### **44. Pourquoi le PRN insiste-t-il sur un audit financier complet de l'État ?**

Parce qu'aucune reconstruction économique sérieuse ne peut reposer sur des comptes opaques, des dépenses mal identifiées, des doublons administratifs ou des engagements financiers mal maîtrisés. Le document de référence prévoit explicitement, au titre des mesures de transition, un **audit financier complet de l'État**.

Cet audit comprend :

-  La création d'une **Haute Autorité de l'Audit Public**.
-  Un **audit exhaustif des dépenses publiques** sur **6 à 9 mois**.
-  La **suppression des agences inutiles**.
-  La **fin des subventions idéologiques**.
-  La **lutte massive contre la fraude sociale et fiscale**.
-  La **réduction du millefeuille administratif et des doublons**.

L'objectif n'est pas de couper aveuglément, mais de retrouver un État **simple, efficace, responsable et lisible**, capable d'allouer les ressources publiques là où elles servent réellement l'intérêt national.

---

#### **45. Quel rôle pour la Banque de France, la fiscalité et le fonds souverain national ?**

Le document de référence attribue à ces trois leviers un rôle structurant dans la reconstruction économique.

D'abord, la **Banque de France** doit être réactivée pleinement comme **banque centrale nationale**, afin de permettre une politique monétaire sous contrôle démocratique, la maîtrise de l'inflation et le financement prioritaire de l'économie productive.

Ensuite, le PRN prévoit une **réforme profonde de la fiscalité**, avec simplification radicale du système, suppression de la majorité des niches fiscales illisibles, et principe d'un impôt clair, stable et compréhensible par tous les citoyens.

Enfin, il prévoit la création d'un **fonds souverain national** chargé d'investir dans les filières stratégiques, de protéger les entreprises françaises et de valoriser durablement le patrimoine économique national.

Ces trois outils ont la même finalité : **remettre la monnaie, la fiscalité et l'investissement stratégique au service de la production, de la souveraineté et du long terme**, plutôt qu'au service d'une dépendance structurelle ou d'une logique purement financière.

## VII. SOUVERAINETÉS VITALES : ALIMENTAIRE, SANTÉ, ÉNERGIE, RÉSILIENCE NATIONALE

---

### 46. Pourquoi parler de « souverainetés vitales » ?

Parce qu'une Nation ne peut être libre si elle dépend d'acteurs extérieurs pour se nourrir, se soigner, produire son énergie ou affronter une crise majeure.

Les **souverainetés vitales** concernent les fonctions dont la défaillance entraîne immédiatement une vulnérabilité collective, une perte de décision autonome et une mise sous contrainte de la population. Le document de référence est encore plus explicite : il affirme que **l'alimentation, l'agriculture, la pêche, l'énergie, les médicaments, les composants essentiels** et les **réserves stratégiques** relèvent directement de la **sécurité nationale**.

Le PRN vise donc à sécuriser ces fonctions essentielles sans idéologie, sans improvisation et sans dépendance critique. **La liberté politique d'un peuple n'est réelle que s'il peut continuer à vivre, produire et tenir dans la durée lorsque survient une crise.**

---

### 47. Le PRN remet-il en cause le système de santé ?

**Non.** Le PRN ne vise pas à démanteler le système de santé, mais à **restaurer sa capacité à protéger réellement la population**.

Le constat posé est que la dépendance industrielle sur les médicaments et dispositifs médicaux, la bureaucratisation excessive et la logique de gestion à court terme ont fragilisé durablement le système. Le document de référence rattache d'ailleurs explicitement les médicaments aux industries stratégiques à relocaliser et aux réserves stratégiques à reconstituer.

Le PRN défend donc une **santé stratégique** : un système capable **d'anticiper**, de **produire**, de **soigner** et de **tenir dans la durée** sans dépendance critique, avec une logique de service public efficace, de préparation sanitaire et de continuité nationale.

---

### 48. Le PRN instrumentalise-t-il les crises sanitaires ?

**Non.** Le PRN refuse toute instrumentalisation de la peur, de l'urgence ou du risque sanitaire à des fins de contrôle politique.

Il affirme qu'une politique sanitaire légitime doit reposer sur la **proportionnalité**, la **transparence**, le **respect des libertés fondamentales** et le **débat scientifique contradictoire**. La protection de la santé ne peut pas justifier une suspension durable des droits ni une logique d'exception sans contrôle.

Le PRN ne nie pas la réalité des crises sanitaires. Il affirme simplement qu'un pays bien préparé doit être capable d'y répondre sans basculer dans l'improvisation autoritaire, la dépendance industrielle ou la confusion entre protection et contrainte.

---

#### **49. Quelle est la position du PRN sur l'énergie ?**

L'énergie est un **enjeu de souveraineté nationale**, pas un champ d'expérimentation idéologique.

Le document de référence précise plus clairement la ligne retenue : le PRN défend une énergie **abondante, pilotable, stable** et **bon marché**, appuyée en priorité sur le **nucléaire** et l'**hydraulique**, afin de garantir la continuité économique, sociale et industrielle du pays. Il prévoit notamment un **retour massif au nucléaire pilotable**, la fin des politiques énergétiques jugées incohérentes avec la situation française, et la reconstitution de réserves stratégiques dans les domaines essentiels.

La position du PRN est donc simple : sans énergie maîtrisée, il n'y a ni réindustrialisation, ni services publics robustes, ni autonomie nationale réelle. Toute politique énergétique doit d'abord **garantir la sécurité d'approvisionnement** et la **continuité de la vie du pays**.

---

#### **50. Le PRN est-il opposé à l'écologie ?**

**Non.** Le PRN distingue clairement une **écologie pragmatique, utile et soutenable** d'une écologie punitive, déconnectée du réel et socialement injuste.

Le PRN soutient la **protection durable des ressources**, la **préservation des écosystèmes**, la **responsabilité environnementale** et la **gestion de long terme**. En revanche, il refuse les dispositifs perçus comme discriminants, inefficaces ou imposés sans débat démocratique, comme les ZFE ou certains DPE actuels, et privilégie des mesures compatibles avec la justice sociale, la réalité productive et l'intérêt national.

Le document de référence ajoute des orientations précises : traitement rationnel des déchets, réarmement des filières d'entretien des sols, forêts et rivières, agriculture biologique encouragée mais non imposée, et protection des écosystèmes sans sacrifice artificiel des activités vitales. Le PRN n'est donc pas anti-écologique, il est **anti-écologie punitive et hors-sol**.

---

#### **51. Quelle place pour la souveraineté alimentaire ?**

La **souveraineté alimentaire** occupe une place centrale dans le document de référence. Celui-ci affirme explicitement que **l'alimentation est un enjeu de sécurité nationale** et que **l'agriculture et la pêche sont des activités stratégiques vitales**.

Le PRN défend donc plusieurs principes directeurs : **priorité absolue à la production nationale**, protection économique, juridique et sociale des agriculteurs et des pêcheurs, fin de la concurrence déloyale et des normes destructrices, gestion durable réelle des ressources, et constitution de réserves alimentaires stratégiques.

Il prévoit notamment la **suspension des accords de libre-échange** jugés destructeurs, une protection ciblée des productions stratégiques, l'interdiction d'importer des produits ne respectant pas les normes françaises, des prix planchers assurant la viabilité des exploitations, et une simplification radicale des normes agricoles.

La logique est claire : **un pays qui ne protège plus ceux qui le nourrissent perd non seulement sa souveraineté économique, mais aussi sa capacité à tenir dans une crise**.

---

## **52. Pourquoi le PRN inclut-il la pêche dans les souverainetés vitales ?**

Parce que **la souveraineté alimentaire ne se limite pas à l'agriculture terrestre**. Le document de référence affirme explicitement que la pêche artisanale française est un **pilier historique, économique et culturel** des littoraux, et qu'un pays doté du deuxième espace maritime mondial ne peut accepter sa disparition.

Le PRN constate aujourd'hui une asphyxie réglementaire des petits pêcheurs, des quotas et restrictions souvent jugés déconnectés du réel, ainsi qu'un sacrifice de la pêche artisanale au profit de la pêche industrielle, d'intérêts étrangers ou d'aires marines décidées sans concertation suffisante.

Il propose donc de **protéger en priorité la pêche artisanale française**, de réviser les quotas sur la base de données scientifiques contradictoires, de défendre les zones de pêche traditionnelles, de soutenir les petits armements et les jeunes pêcheurs, et de gérer les réserves halieutiques avec les professionnels plutôt que contre eux.

---

## **53. Que signifie « résilience nationale » ?**

**La résilience nationale désigne la capacité collective à faire face aux crises sans basculer dans le chaos, la dépendance ou la contrainte autoritaire.**

Elle repose sur des capacités productives nationales, des réserves stratégiques, des infrastructures robustes, une population informée et responsabilisée, ainsi qu'un État capable d'assurer la continuité des fonctions vitales. Le document de référence rattache directement cette logique à la constitution de réserves nationales en énergie, médicaments, composants et alimentation, ainsi qu'à la restauration générale des capacités stratégiques de l'État.

La résilience n'est donc pas une logique de survie individuelle ou de repli. C'est un **principe d'organisation collective** qui permet à un pays de demeurer **libre, ordonné et protecteur** même lorsque surviennent des chocs majeurs.

### 54. Pourquoi la culture est-elle un enjeu du PRN ?

Parce qu'une Nation ne repose pas uniquement sur des institutions ou une économie, mais aussi sur une **histoire**, une **culture**, une **langue** et des **repères communs**.

Le document de référence va dans le même sens : il présente la **culture** comme un **pilier de la souveraineté nationale** et de la **cohésion sociale**. Il affirme qu'une nation ne se définit pas seulement par ses structures, mais aussi par une mémoire, un imaginaire collectif, un patrimoine et une capacité à transmettre ce qui la constitue dans le temps.

Lorsqu'une société ne transmet plus son histoire, sa langue, ses références culturelles et ses valeurs civiques fondamentales, elle se fragilise, se désoriente et devient plus facilement manipulable. **La souveraineté culturelle** n'est donc pas un supplément symbolique : elle **est une condition de la souveraineté politique durable**.

---

### 55. Le PRN défend-il une vision identitaire ou excluante ?

**Non.** Le PRN ne défend aucune vision ethnique, raciale ou communautaire de l'identité.

Dans le PRN, l'identité nationale est pensée comme une **réalité historique, culturelle, civique et civilisationnelle**, fondée sur une continuité de transmission et un héritage commun à faire vivre, non comme un critère d'exclusion ou de stigmatisation. Le document de référence parle d'une **identité assumée** et d'une **culture vivante**, associées à un horizon commun, et non d'une fermeture ethnique.

L'objectif n'est pas d'opposer artificiellement les Français entre eux, mais de **rassembler** autour de ce qui permet encore une vie commune : une **langue partagée**, une mémoire **historique**, des **références civiques**, un **patrimoine commun** et une **volonté de transmission**. Le PRN cherche la cohésion, pas la désignation de boucs émissaires.

---

### 56. Que signifie « continuité civilisationnelle » ?

La continuité civilisationnelle désigne la capacité d'une Nation à transmettre dans le temps ses institutions, sa culture, ses principes fondamentaux, son récit collectif et les formes de vie qui lui donnent cohérence.

Le document de référence reprend cette logique sous le terme de **souveraineté culturelle et civilisationnelle** : il s'agit de protéger, transmettre et faire vivre l'héritage culturel, historique et civilisationnel français afin d'assurer la continuité de la Nation et la cohésion du peuple.

Parler de continuité civilisationnelle ne signifie ni idéaliser le passé, ni figer la culture. Cela signifie **refuser l'amnésie organisée**, la **rupture systématique avec les héritages** et la **dissolution des repères communs**. Une démocratie durable suppose des citoyens situés dans une histoire, capables de comprendre ce qu'ils reçoivent, ce qu'ils transforment et ce qu'ils transmettent à leur tour.

---

## **57. Le PRN remet-il en cause la liberté culturelle ou artistique ?**

**Non.** Le PRN respecte pleinement la liberté de création, d'expression artistique et de recherche culturelle.

Il ne s'agit pas d'imposer une culture officielle ni de soumettre l'art à une orthodoxie politique. Il s'agit de **préserver le patrimoine**, de **soutenir la transmission**, de **garantir l'accès à la culture pour tous** et de redonner à la politique culturelle une exigence de qualité, de durabilité et de rayonnement. Le document de référence évoque explicitement la protection du patrimoine historique, artistique et architectural, le soutien aux créateurs et aux institutions contribuant au rayonnement de la culture française, ainsi que la diffusion au plus grand nombre des œuvres majeures de la civilisation française et européenne.

La liberté culturelle ne s'oppose donc pas à l'existence d'un socle commun. **Elle a au contraire besoin d'un cadre vivant, d'une langue forte, d'une mémoire transmissible et d'un accès réel aux grandes œuvres** pour que la création demeure libre, exigeante et intelligible.

---

## **58. Pourquoi le PRN insiste-t-il sur la langue française ?**

Parce que **la langue est l'un des premiers vecteurs de la souveraineté culturelle, de la pensée commune et de la transmission intergénérationnelle**. Le document de référence prévoit explicitement la protection de la langue française dans l'espace public, les institutions et les productions culturelles.

Une langue commune forte **permet à un peuple de se comprendre, de débattre, de transmettre ses savoirs** et de **structurer sa mémoire collective**. Son affaiblissement dans les institutions, l'enseignement, les médias ou la vie publique fragilise mécaniquement la cohésion civique et la continuité culturelle.

Le PRN ne défend pas la langue française contre les autres langues par hostilité ou fermeture. Il la défend comme **bien commun national**, condition d'une souveraineté intellectuelle, administrative et culturelle durable.

---

## **59. Pourquoi parler de transmission aujourd'hui ?**

Parce que **la transmission est le lien entre les générations**. Sans transmission, l'école perd son sens, la citoyenneté s'affaiblit, la culture commune se délite et la cohésion nationale se fragilise.

Le document de référence lui donne un contenu plus concret : **retour aux fondamentaux pédagogiques, renforcement de l'enseignement de l'histoire, place centrale du français, valorisation des humanités, reconnaissance des métiers manuels et des savoir-faire, protection du patrimoine et accès élargi à la culture**. La transmission n'est donc pas une abstraction morale, elle suppose des institutions, des pratiques et une volonté politique.

Le PRN considère ainsi la transmission comme un **devoir collectif** envers les générations futures. Une société qui ne transmet plus finit par perdre la conscience de ce qu'elle est, de ce qu'elle peut encore faire et de ce qu'elle doit protéger.

## IX. MISE EN ŒUVRE, TEMPORALITÉ ET MÉTHODE DU PRN

---

### 60. Le PRN prévoit-il une mise en œuvre immédiate et brutale ?

**Non.** Le **Projet de Refondation Nationale** repose précisément sur l'idée inverse : une refondation nationale crédible ne peut être ni brutale, ni improvisée.

Le document de référence indique expressément que le PRN repose sur une **logique de phases successives**, permettant à la fois la **mobilisation citoyenne**, la **sécurisation juridique**, la **stabilité institutionnelle** et une mise en œuvre progressive destinée à maîtriser les risques et à garantir la continuité nationale.

Autrement dit, la rapidité recherchée par le PRN vise à éviter l'enlisement et la paralysie, non à précipiter le pays dans une rupture chaotique. Le processus est pensé pour être **progressif, juridiquement encadré et socialement stabilisateur**.

---

### 61. Pourquoi le PRN est-il structuré en phases successives ?

Parce qu'une restauration nationale sérieuse suppose un enchaînement cohérent entre **légitimité populaire**, **sécurisation institutionnelle** et **reconstruction durable**. La structuration en phases évite précisément trois écueils : le vide du pouvoir, les ruptures économiques et les dérives autoritaires.

-  La **Phase 1** a pour objet de **clarifier démocratiquement** la volonté populaire par des consultations citoyennes sécurisées, jusqu'à une éventuelle consultation nationale de validation. Cette phase produit, le cas échéant, un **mandat politique explicite**, mais **aucun effet juridique automatique**.
-  La **Phase 2** correspond au temps de la **transition et de la restauration**. Elle s'ouvre à la suite de la validation populaire intervenue en Phase 1 et repose exclusivement sur les **procédures constitutionnelles régulières**. Sa finalité est de restaurer les conditions permettant au peuple français de décider librement de son avenir institutionnel, économique et stratégique.
-  La **Phase 3** vise enfin la **refondation durable** : nouvelle Constitution, institutions plus équilibrées, outils permanents de contrôle citoyen et transparence publique renforcée.

La structuration en phases n'est donc pas un artifice de présentation. Elle est **le cœur même de la crédibilité du PRN**.

---

### 62. Quelle est la différence entre le PRN et d'autres projets de rupture ?

Le PRN se distingue d'abord par sa méthode. Il ne repose ni sur une prise de pouvoir rapide, ni sur une logique de confrontation, ni sur un choc institutionnel incontrôlé.

Ce qui le caractérise désormais de manière plus précise, c'est l'articulation suivante :

-  Le peuple **clarifie politiquement** en amont.
-  La consultation nationale de validation peut créer un **mandat politique explicite**.
-  Mais **aucune modification institutionnelle immédiate** n'en découle automatiquement.

La suite éventuelle intervient **uniquement** par les **voies constitutionnelles** régulières prévues en Phase 2.

Le PRN combine donc :

-  La **non-violence**.
-  La **lisibilité démocratique**.
-  La **progressivité**, la **réversibilité**.
-  Et la **continuité de l'État**.

**C'est cette combinaison qui le distingue de projets soit purement protestataires, soit purement électoraux, soit fondés sur un imaginaire de rupture immédiate sans garde-fous.**

---

### **63. Qui décide du rythme et des étapes ?**

**Le peuple** demeure la source de légitimité du processus, mais le rythme et les étapes ne relèvent pas d'une décision arbitraire ou d'une improvisation politique.

En **Phase 1**, c'est la montée progressive de l'adhésion populaire, mesurée par les consultations citoyennes sécurisées, qui permet ou non d'aboutir à une **consultation nationale de validation**. Si cette validation intervient, elle confère un **mandat politique explicite**.

Mais la suite du processus est ensuite **encadrée par le droit**, par les **procédures constitutionnelles régulières**, par les limites temporelles fixées à chaque phase et, le cas échéant, par la **Charte d'engagement public** applicable à l'organe national de transition.

Autrement dit :

-  **Le peuple** donne l'impulsion et la légitimité.
-  **Le droit** encadre la mise en œuvre.
-  Et **les garde-fous** empêchent toute dérive d'auto-attribution du pouvoir.

---

### **64. Que se passe-t-il si une phase échoue ou est rejetée ?**

Le processus s'arrête ou se réajuste. Le PRN ne prévoit ni passage en force, ni prolongation automatique, ni contournement du refus populaire.

Le document de référence est explicite sur le point le plus important : **en cas de rejet par le peuple, le processus s'interrompt immédiatement**. Cela vaut en particulier pour la consultation nationale de validation de la Phase 1 : sans validation populaire, il n'y a ni mandat, ni ouverture légitime de la Phase 2.

Cette réversibilité est un garde-fou fondamental.

**Le PRN ne cherche pas à forcer le peuple, mais à lui redonner la première parole.** Si cette parole ne confirme pas le processus, celui-ci ne peut pas se poursuivre au nom d'une prétendue nécessité historique ou d'un mandat autoproclamé.

## **65. Le PRN garantit-il la stabilité du pays pendant la transition ?**

**Oui.** La stabilité est un objectif central du PRN. La transition n'est pas conçue comme une suspension de l'ordre, mais comme une clarification démocratique encadrée, suivie d'un rétablissement institutionnel sous contrôle.

Le document de référence prévoit explicitement, pour la Phase 2, plusieurs garanties de stabilité :

-  La **continuité du fonctionnement des institutions républicaines**.
-  Le maintien des **services publics essentiels**.
-  La **neutralité des institutions régaliennes**.
-  La protection des **infrastructures stratégiques**.
-  Et la préservation de la **sécurité quotidienne des citoyens** pendant toute la durée de la transition.

La Charte d'engagement public applicable à l'organe national de transition ajoute des garde-fous décisifs :

-  Mission strictement provisoire.
-  Durée limitée.
-  Interdiction de toute prolongation automatique.
-  Neutralité idéologique et partisane.
-  Reddition publique et régulière des comptes.
-  Dissolution automatique à l'issue du mandat.

**Le PRN ne promet donc pas une transition sans difficulté.** Il affirme en revanche que **la stabilité du pays, la continuité de l'État et la protection des citoyens sont des conditions non négociables du processus.**

---

## **66. En quoi la consultation nationale de validation est-elle adaptée à l'urgence ?**

Parce que, dans le raisonnement du document de référence, elle est le mécanisme qui permet de **concilier simultanément rapidité d'action, lisibilité démocratique, légitimité politique, souveraineté populaire et stabilité du pays.**

Le texte précise même que, lorsque l'urgence impose d'agir, la démocratie ne doit pas être contournée mais mobilisée dans sa forme la plus directe. La consultation nationale de validation n'est donc pas présentée comme une solution abstraite ou idéale en toutes circonstances, mais comme une réponse de responsabilité démocratique dans un contexte de crise de légitimité.

Elle permet d'éviter deux fautes symétriques : l'inaction prolongée d'un côté et le basculement improvisé de l'autre.

## X. ANTICIPATION DES QUESTIONS CRITIQUES

---

### 67. Le PRN est-il utopique ?

**Non.** Le PRN n'est pas utopique, il est exigeant, structuré et fondé sur une **méthode progressive**. L'illusion la plus fragile consiste à croire qu'un système durablement bloqué, délégitimé ou incohérent se corrigera spontanément sans clarification démocratique, sans responsabilité retrouvée et sans reconstruction institutionnelle.

**Le PRN n'avance pas une promesse magique. Il propose une séquence précise :**

 **Clarification** démocratique en **Phase 1**.

 **Transition** encadrée en **Phase 2**.

 **Refondation** durable en **Phase 3**.

Il ne promet ni solution instantanée, ni unanimité automatique, ni absence de difficulté. **Il propose un cadre de sortie ordonnée d'une crise de légitimité et de fonctionnement.**

En ce sens, le PRN est moins utopique que le maintien indéfini d'un système où les mécanismes de responsabilité s'affaiblissent, où les blocages s'accumulent et où la souveraineté populaire demeure de plus en plus théorique.

---

### 68. Pourquoi le PRN peut-il déranger le pouvoir ?

Il peut déranger, non parce qu'il flatterait une logique de confrontation, mais **parce qu'il remet au centre des exigences que tout pouvoir préfère souvent voir s'affaiblir :**

 La **souveraineté populaire** réelle.

 La **traçabilité des décisions**.

 La **responsabilité des gouvernants**.

 La **transparence publique**.

 Et le **contrôle citoyen** durable.

Le document de référence développe précisément ces dimensions à travers la transparence budgétaire, les audits citoyens, le RIC, PRAXIS, l'exemplarité des responsables publics et le principe selon lequel toute fonction de pouvoir implique responsabilité.

Mais le PRN n'est pas conçu "contre" un pouvoir particulier. Il n'a pas pour fonction de personnaliser la crise ni de transformer une critique institutionnelle en combat d'humeur. **Il vise à restaurer des règles du jeu démocratique plus saines, plus lisibles et moins capturables, quels que soient les dirigeants en place.**

La bonne formulation n'est donc pas : "le PRN fait peur au pouvoir". La formulation la plus juste est : **le PRN réintroduit des limites, des contrôles et des responsabilités qu'un système trop fermé tend naturellement à repousser.**

## 69. Pourquoi maintenant ?

Parce que le raisonnement du PRN part d'un constat de contraction simultanée des marges de manœuvre démocratiques, économiques, institutionnelles et sociales. **Il y a urgence en raison de la réduction des marges de manœuvre, la contraction des libertés et la dégradation de la situation économique.**

Cette intuition demeure cohérente avec le document de référence, qui justifie la Phase 1 par la nécessité d'une **clarification démocratique rapide, lisible** et **stabilisatrice** dans un contexte de crise de légitimité.

Le document de référence insiste en outre sur un point devenu central : lorsque l'urgence impose d'agir, **la démocratie ne doit pas être contournée mais mobilisée dans sa forme la plus directe et la plus lisible**. C'est précisément pour cela que **la consultation nationale de validation est présentée comme l'outil permettant de concilier rapidité, souveraineté populaire, stabilité du pays et légitimité politique**.

Autrement dit, "maintenant" ne renvoie ni à une précipitation ni à un effet d'opportunité. Cela renvoie au fait qu'attendre davantage sans rétablir une capacité claire de décision collective augmente le coût politique, économique et social de toute correction future.

**Le PRN se présente donc comme une réponse de responsabilité**, non comme un pari aventureux.